

Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du couchant de Mons

[33221 (49351)]

MODIFICATIONS AUX STATUTS

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et avenir, SALUT.

Vu, sous la date du 16 juillet 1895, la demande présentée par la Commission administrative de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, tendant à pouvoir modifier les statuts de la Caisse susdite, conformément aux décisions de l'Assemblée générale des associés tenue le 11 juin précédent ;

Revu l'Arrêté royal du 29 septembre 1891, approuvant les nouveaux statuts de cette caisse ;

Vu, sous la date du 9 août 1895, l'avis de la Députation permanente du conseil provincial de Hainaut ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 7 février 1896 par la Commission permanente des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs instituée par notre Arrêté du 17 août 1874 ;

Vu, ensuite des observations présentées par ce collègue, d'accord avec la Députation permanente prémentionnée, la lettre en date du 20 juin 1896 de la Commission administrative de la Caisse du couchant de Mons transmissive d'une nouvelle délibération de l'Assemblée de cette Caisse tenue le 9 juin précédent ;

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Vu l'Arrêté royal du 17 août 1874 réglant l'exécution de cette loi ;
Sur la proposition de notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont approuvées les modifications aux statuts de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, telles qu'elles sont transcrites ci-après.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté :

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

ARTICLE 20. — Une pension viagère est accordée aux ouvriers âgés de 65 ans accomplis et qui justifient de 35 années de services dans des établissements du pays associés aux Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ou dans des charbonnages belges ayant organisé des caisses de retraite spéciales : le taux de la pension viagère sera proportionné au nombre d'années de service dans les établissements associés à la Caisse de Mons.

La pension prévue à cet article ne sera accordée qu'aux ouvriers qui justifieront avoir été employés, sans interruption, de 55 à 65 ans, dans les établissements ou charbonnages visés au dit article.

ARTICLE 21. — Une pension viagère est également accordée aux ouvriers âgés de 60 ans accomplis, qui justifiant de 35 années de services dans les établissements ou charbonnages visés à l'article précédent, sont incapables de tout travail par suite de caducité ou d'infirmités.

La pension prévue à cet article ne sera accordée qu'aux ouvriers qui justifieront avoir été employés, sans interruption, dans un des établissements ou charbonnages visés ci-dessus, pendant les dix dernières années au moins avant l'incapacité de travail.

Seront assimilés, quant au droit à l'obtention d'une pension, aux ouvriers incapables de tout travail par suite de caducité ou d'infirmités, les ouvriers qui, quoique encore à même de se livrer à un certain travail, auront dû abandonner les mines avant l'âge de 60 ans et justifieront *suffisamment* l'avoir fait pour une cause indépendante de leur volonté.

ARTICLE 26. — La pension dont jouit un ouvrier infirme ou mutilé, par application du chapitre II, est reversible, en partie, lors de son décès, sur la tête du conjoint, mais seulement quand le mariage était antérieur à l'accident qui avait fait admettre le mari à la pension.

La pension octroyée par application du chapitre III est aussi reversible en partie, lors du décès du pensionné, sur la tête du conjoint, mais seulement lorsque le mariage était antérieur de dix ans à l'admission de la pension.

La veuve d'un ouvrier qui se trouverait dans les conditions voulues par les articles 20 et 21 et qui viendrait à décéder avant d'être pensionné aura droit à la pension indiquée au § 2 et dans les conditions exigées par ce paragraphe.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 14 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
